

## POLITIQUE DE VOTE À LA MAJORITÉ

Chaque membre du conseil d'administration (« Conseil ») de la Banque Nationale du Canada (« Banque ») doit être élu à la majorité (50 % plus un) des voix exprimées sur son élection (« majorité »).

### **Dans le cadre d'une élection d'administrateurs sans opposition:**

- Un administrateur qui n'est pas élu au moins à la majorité doit remettre sans délai sa démission au comité de révision et de gouvernance (comité);
- Il ne participera à aucune réunion à laquelle sa démission sera examinée;
- Le comité examinera sa démission et fera une recommandation au Conseil;
- Dans les 90 jours suivant la date de son élection, le Conseil devra accepter ou non sa démission;
- À moins de circonstances exceptionnelles, sa démission sera acceptée par le Conseil et elle prendra effet immédiatement;
- La Banque publiera sans délai un communiqué annonçant la décision du Conseil et en transmettra une copie à la TSX. Si la démission n'est pas acceptée par le Conseil, les motifs de cette décision devront être décrits dans le communiqué; et
- Si la démission est acceptée par le Conseil, celui-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires, dont notamment combler la vacance ou non.

Cette politique sera incluse à la documentation reliée à la sollicitation de procurations transmise dans le cadre d'une assemblée des actionnaires de la Banque à laquelle il y aura élection d'administrateurs.

Elle ne s'applique pas à une élection lors de laquelle le nombre de candidats aux postes d'administrateur est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

**Approuvée par le comité de révision et de gouvernance le 29 novembre 2023.**

**Approuvée par le conseil d'administration le 29 novembre 2023.**